



[TRADUCTION]

Citation : *SH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 517

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : S. H.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Représentant : Gilles-Luc Bélanger

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 5 octobre 2021 (GE-21-1365)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 2 juin 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentant de l'intimée

Date de la décision : Le 15 juin 2022

Numéro de dossier : AD-21-363

Décision

[1] L'appel est accueilli. Le dossier est renvoyé à la division générale pour qu'elle réexamine toutes les questions en litige.

Aperçu

[2] L'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a conclu que l'appelante a frauduleusement touché des prestations d'assurance-emploi à cinq reprises, pour un total de 4 190 \$. Elle a jugé que l'appelante avait fourni ses renseignements bancaires à son ancien petit ami pour que les prestations d'assurance-emploi d'une autre personne soient déposées dans son compte à elle pendant que cette personne était en prison.

[3] Pour cette raison, la Commission a imposé une pénalité de 1 257 \$ à l'appelante. Elle lui a demandé de rembourser les prestations auxquelles elle n'avait pas droit. La Commission lui a également donné un avis de violation. Après révision, la Commission a maintenu sa décision initiale. L'appelante a fait appel de la décision de révision auprès de la division générale.

[4] La division générale a conclu que l'appelante (qu'elle appelle prestataire dans sa décision) avait admis qu'elle avait donné ses renseignements bancaires à son ancien petit ami pour recevoir des prestations d'assurance-emploi destinées à son ami qui était en prison. La division générale a jugé que l'appelante savait que les prestations ne lui étaient pas destinées, mais qu'elle ne l'avait pas signalé à la Commission. Elle a conclu que l'appelante avait sciemment fourni des renseignements faux ou trompeurs à la Commission pour recevoir des prestations auxquelles elle n'avait pas droit, ce qui justifiait qu'on lui impose une pénalité et qu'on lui donne un avis de violation.

[5] La division d'appel a accordé à l'appelante la permission de faire appel de la décision de la division générale. Elle soutient que la division générale n'a pas

tenu compte de la preuve portée à sa connaissance et que l'appelante ne devrait rembourser que le montant qui restait dans son compte bancaire.

[6] Je dois décider si la division générale a commis une erreur en tranchant la question de la pénalité et si elle a omis de trancher une question qu'elle aurait dû trancher.

Questions en litige

[7] Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle commis une erreur en tranchant la question de la pénalité?

[8] Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur en ne tranchant pas une question qu'elle aurait dû trancher?

Analyse

Mandat de la division d'appel

[9] La Cour d'appel fédérale a établi que lorsque la division d'appel instruit des appels au titre de l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, elle n'a d'autre mandat que celui qui lui est conféré par les articles 55 à 69 de cette loi¹.

[10] La division d'appel agit à titre de tribunal administratif d'appel eu égard aux décisions rendues par la division générale. Elle n'exerce pas un pouvoir de surveillance de la nature de celui qu'exerce une cour supérieure².

[11] Par conséquent, à moins que la division générale n'ait pas observé un principe de justice naturelle, qu'elle ait commis une erreur de droit ou qu'elle ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou

¹ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242 et *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

² *Ibid.*

arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, je n'ai d'autre choix que de rejeter l'appel.

La division générale a-t-elle commis une erreur en tranchant la question de la pénalité?

[12] À l'audience de la division d'appel, l'appelante a fait valoir que la division générale avait ignoré le fait qu'elle n'était pas au courant du stratagème instauré par son ancien petit ami et qu'elle s'était retrouvée coincée entre celui-ci et le prestataire. Elle affirme que ce n'est pas elle qui a présenté une demande et qui a fait des déclarations d'assurance-emploi. Elle soutient qu'elle a donné la majeure partie de l'argent à son ancien petit ami et qu'elle ne devrait rembourser que ce qui restait dans son compte bancaire.

[13] Je remarque que tout au long de sa décision, la division générale emploie le terme prestataire pour désigner l'appelante. Toutefois, l'appelante n'est pas la prestataire dans la présente affaire, mais une tierce partie.

[14] Dans ses observations à la division générale, la Commission emploie parfois le terme prestataire et d'autres fois le terme tierce partie pour désigner l'appelante, ce qui pourrait expliquer la confusion de la division générale³.

[15] Je suis d'avis que la division générale n'a pas adéquatement abordé les questions de la pénalité et de l'avis de violation dont elle était saisie. Elle devait décider si la Commission pouvait imposer une pénalité et donner un avis de violation à l'appelante, tierce partie à la demande⁴.

[16] Je suis donc en droit d'intervenir sur la question de la pénalité.

³ Voir en particulier GD4-2 et GD4-5.

⁴ L'article 38 de la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi sur l'assurance-emploi)* parle de « toute autre personne agissant pour le compte d'un prestataire ».

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur en ne tranchant pas une question qu'elle aurait dû trancher?

[17] Je remarque que la Commission a présenté des observations à la division générale selon lesquelles l'appelante est tenue de rembourser les sommes versées par la Commission au titre des articles 43 et 44 de la *Loi sur l'assurance-emploi*⁵.

[18] Toutefois, je conclus que la division générale n'a pas tranché cette question.

[19] La Commission est d'accord avec la division d'appel qu'en ne rendant pas une décision sur l'obligation de la prestataire de rembourser les prestations, la division générale n'a pas exercé sa compétence⁶.

[20] Je suis donc en droit d'intervenir sur cette question.

Réparation

[21] Je conclus que la division générale n'a pas traité adéquatement de la question de la pénalité et n'a pas abordé la question du remboursement. Je ne peux donc pas rendre la décision que la division générale aurait dû rendre⁷.

[22] Je n'ai pas d'autre choix que de renvoyer le dossier à la division générale afin qu'elle réexamine toutes les questions en litige.

Conclusion

[23] L'appel est accueilli. Le dossier est renvoyé à la division générale afin qu'elle réexamine toutes les questions en litige.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel

⁵ Voir la page GD4-1 du dossier d'appel.

⁶ Voir la page GD5-2 du dossier d'appel.

⁷ Voir l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.